

Origine :

Direction de la Production et
du Service aux Assurés

Contact :

Département du Pilotage de la
Production
Pôle retraite

Annexes :

1. Durée d'assurance concomitante au handicap requise pour l'ouverture du droit à retraite anticipée au titre du handicap
2. Articles CSS modifiés ou introduits par loi 2014-40, le décret 2014-1702 et l'article 45 de la loi 2016-1827
3. Pièces justifiant le taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % ou d'une situation équivalente

Textes de référence :

Loi 2014-40
Décret 2014-1702
Arrêté du 24/07/2015
Loi 2016-1827

Mots clés :

Pension de retraite / Retraite
anticipée / Handicapé /
Ouverture du droit / Pièce
justificative

A :

Mmes et MM les Directeurs
Mmes et MM les Agents comptables

Réforme des retraites 2014 : assouplissement de la condition de handicap pour la retraite anticipée des travailleurs handicapés à compter de 2015.

Présentation d'une mesure issue de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 : assouplissement de la condition de handicap pour la retraite anticipée des travailleurs handicapés avec une mesure transitoire.

L'article 36 de la loi 2014-40 du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites et le décret et l'arrêté pris pour son application (annexe 2) viennent assouplir la condition de handicap dont doivent justifier les assurés qui demandent à bénéficier d'une retraite anticipée à ce titre.

1. Rappel : la condition de handicap pour la retraite anticipée des travailleurs handicapés

Toutes autres conditions réunies, la retraite anticipée des travailleurs handicapés peut être obtenue :

- dès l'âge de 55 ans,
- et ce, jusqu'à l'âge légal d'obtention de la retraite qui varie selon la génération dont relève l'assuré puisqu'à compter de cet âge, il ne s'agit plus de retraite anticipée¹

Jusqu'à l'entrée en vigueur du nouveau dispositif, c'est-à-dire pour les retraites attribuées avec effet antérieur au 01/01/2015 (voir point 2), les assurés :

- devaient posséder la qualité de travailleur reconnu handicapé (RQTH) au sens de l'article L.5213-1 du code du travail,
 - ou avoir été atteint d'une incapacité permanente de 80%,
 - ou avoir souffert d'un handicap de niveau comparable (cf lettre ministérielle du 20 février 2006),
- et ce, durant l'intégralité des durées d'assurance totale dont cotisées requises (la condition relative au handicap devait être justifiée pendant chacune de ces durées exigées).

En effet, l'ouverture du droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés nécessitait que les assurés justifient de ce statut d'handicapé pendant une certaine durée d'assurance totale et cotisée, durées variables en fonction de leur génération (annexe 1).

Exemple

Assuré né le 23/11/1955, âgé de 59 ans à la date d'effet de sa pension fixée au 01/09/2015 :

Durée d'assurance totale = durée requise pour le taux plein - 80 trimestres.

Durée d'assurance cotisée = durée requise pour le taux plein - 100 trimestres.

Soit pour un assuré né en 1955 partant à la retraite à 59 ans, respectivement 86 trimestres dont 66 cotisés.

Remarque :

Les périodes accomplies en qualité de travailleur reconnu handicapé (RQTH) s'ajoutaient à celles accomplies en tant qu'handicapé à 80%, ou de niveau comparable, pour la justification de la condition de concomitance entre durée d'assurance/cotisée et handicap (L.634-3-3 et D.351-1-5 du CSS).

(cf circulaire RSI 2013/018 du 10/07/2013).

2. Modification apportée par la loi du 20/01/2014 : un assouplissement de la condition de handicap pour la retraite anticipée des travailleurs handicapés avec une mesure transitoire

La loi 2014-40 du 20/01/2014 (*art.36 → Art L.634-3-3 modifié du CSS*) assouplit la condition de handicap puisque cette retraite anticipée est désormais ouverte aux assurés qui ont accompli la durée d'assurance dont cotisée requise alors qu'ils étaient atteints d'un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %

Ainsi, le taux d'incapacité permanente est abaissé et le critère de RQTH est supprimé, pour ne retenir qu'un critère unique lié à un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 %. La condition de concomitance entre périodes d'assurance et périodes d'incapacité permanente continue d'être applicable à l'identique.

¹ (60 ans et 3 mois pour les assurés nés à compter du 1^{er} juillet 1951, 60 ans et 8 mois pour les assurés nés en 1952, 61 ans et 1 mois pour les assurés nés en 1953, 61 ans et 6 mois pour les assurés nés en 1954, 61 ans et 11 mois pour les assurés nés en 1955, 62 ans au-delà).

Le taux d'incapacité permanente d'au moins 50% ainsi visé est le taux d'incapacité d'au moins 50% prévu pour l'ouverture du droit à l'allocation aux adultes handicapés (AAH) visée à l'article L. 821-2 CSS. (article D.351-1-6 du CSS modifié)

L'article 3 quater du décret 73-937 du 02/10/1973, qui permet de rendre applicable le dispositif de retraite anticipée au titre du handicap à la partie de pension ancien régime, a également été adapté en ce sens.

La décision relative au taux d'incapacité permanente est prononcée par les Commissions des droits et de l'autonomie des personnes handicapées (CDAPH) qui se trouvent au sein des Maisons départementales des personnes handicapées (MDPH).

L'assuré qui demande le bénéfice de la retraite anticipée des travailleurs handicapés doit produire, à l'appui de sa demande, les pièces justifiant de la décision relative à son taux d'incapacité permanente prononcée par les MDPH.

La liste des pièces justificatives et documents permettant d'attester du taux d'incapacité requis, ou de l'existence de situations équivalentes, a été fixée par arrêté du 24 juillet 2015 (annexe 2).

Par conséquent, l'arrêté du 5 juillet 2004 est abrogé et la nouvelle liste définie par l'arrêté du 24/07/2015 se substitue, pour ce qui concerne le taux d'incapacité de 50%, à celle relative aux justificatifs et équivalences du taux d'incapacité de 80 %, annexée à la lettre ministérielle du 20 février 2006.

Les pièces justificatives doivent couvrir l'ensemble des durées d'assurance requises (point III de l'arrêté) puisque la condition de concomitance entre périodes d'assurance et périodes d'incapacité permanente continue d'être applicable à l'identique.

Exemple

Assuré né le 23/11/1956, âgé de 59 ans à la date d'effet de sa pension fixée au 01/12/2015 :

Durée d'assurance totale = durée requise pour le taux plein - 80 trimestres.

Durée d'assurance cotisée = durée requise pour le taux plein - 100 trimestres.

Soit pour un assuré né en 1955 partant à la retraite à 59 ans, respectivement 86 trimestres d'assurance dont 66 cotisés durant lesquels il doit justifier du handicap requis.

Dès lors que l'assuré justifie du taux d'incapacité requis à un moment quelconque au cours d'une année civile d'assurance, il y a lieu d'admettre la concomitance entre cette incapacité et chacun des trimestres d'assurance reportés au compte au titre de l'année en cause. La simultanéité entre date de reconnaissance du taux d'incapacité et trimestres d'assurance, au cours d'une année civile, ne doit donc pas être recherchée.

Exemple :

L'incapacité permanente requise est reconnue et justifiée à compter du 02/08/1982

Sur l'année 1982 sont validés 2 trimestres cotisés et 2 trimestres assimilés au titre de la perception d'une pension d'invalidité.

La concomitance est établie au regard de 4 trimestres pour la durée totale d'assurance et au regard de 2 trimestres pour la durée cotisée.

Les périodes au cours desquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % est justifié sont retenues pour l'appréciation de la condition de concomitance entre les périodes d'assurance et les périodes d'incapacité permanente même si elles couvrent des périodes antérieures à la date d'entrée en vigueur de la nouvelle mesure.

Exemple :

Date d'effet potentielle 01/12/2015

Une période d'assurance totale et cotisée du 1^{er} janvier 2003 au 31 décembre 2008 et la même période au cours de laquelle un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % vient à être justifié, sont considérées concomitantes pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée pour assurés handicapés, même si le droit à la retraite anticipée prend effet postérieurement à la réforme.

Compte tenu de cette condition de concomitance, un problème s'est posé concernant les décisions de rejet d'AAH faisant néanmoins état d'un taux d'incapacité d'au moins 50 % - lesquelles sont recevables pour justifier du taux de 50% (cf point II de l'arrêté du 24/07/2015) - dans la mesure où elles ne peuvent être affectées à des périodes.

Il est admis que les décisions de rejet administratif d'AAH mentionnant le taux d'incapacité permanente couvrent un délai d'un an et donc que la concomitance entre le handicap et la durée d'assurance s'apprécie sur cette période d'un an.

Enfin, l'assuré, qui ne dispose pas de la totalité des pièces justificatives de son incapacité permanente au taux de 50 % ou de son handicap équivalent, doit s'adresser à l'autorité ou l'organisme qui s'est prononcé sur son handicap, lequel, au vu des éléments disponibles de son dossier, lui fournira des duplicatas de décisions ou, le cas échéant, une attestation précisant la ou les périodes durant lesquelles un taux d'incapacité permanente d'au moins 50 % lui a été attribué ou reconnu.

Sur ce dernier point, l'article L161-21-1 nouveau du CSS (mis en place par l'article 45 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2017) vise à remédier à la situation des assurés handicapés n'ayant pas effectué à temps les démarches nécessaires auprès de la CDAPH pour l'évaluation de leur taux d'incapacité permanente et qui, de ce fait, ne peuvent bénéficier du droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés.

Ils pourront bénéficier, sur leur demande, d'un examen de leur situation par une commission (dont la composition et les modalités de fonctionnement seront fixées par décret) placée auprès de la caisse nationale d'assurance vieillesse des travailleurs salariés (CNAVTS) sous les conditions suivantes :

- être atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 % au moment de la demande de liquidation de sa pension
- justifier des durées d'assurance requises pour bénéficier du dispositif de retraite anticipée des travailleurs handicapés
- se trouver dans l'impossibilité d'attester de la reconnaissance administrative du degré d'incapacité requise (au moins 50% ou situation équivalente) sur une fraction de la durée d'assurance requise, laquelle sera déterminée par décret.

Par ailleurs, les assurés auxquels la qualité de travailleur handicapé (RQTH) a été attribuée avant le 1^{er} janvier 2016 se voient conférer le droit de bénéficier d'une évaluation de leur incapacité permanente par la CDAPH.

3. Entrée en vigueur et disposition transitoire

L'abaissement du taux d'incapacité permanente à 50 % s'applique pour la détermination du droit aux retraites anticipées pour handicapés (et, le cas échéant, la majoration de la retraite anticipée pour assurés handicapés) prenant effet à compter du 01/01/2015, lendemain de la parution du décret du 30/12/2014 au JO du 31/12/2014.

La notion de handicap, au sens de l'article L. 351-1-3 CSS, s'entend désormais :

- de la seule incapacité permanente à raison d'un taux au moins égal à 50 %, retenu pour l'allocation aux adultes handicapés ;
- ou des équivalences à ce taux, telles qu'elles sont définies dans l'arrêté ministériel précité

La reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (« RQTH ») au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail ne constitue plus l'un des critères d'ouverture du droit à la retraite anticipée des assurés handicapés.

Toutefois, à titre transitoire, pour les périodes antérieures au 31/12/2015, la reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé (« RQTH »), au sens de l'article L. 5213-1 du code du travail est prise en compte pour l'appréciation des conditions requises pour l'ouverture du droit à la retraite anticipée des travailleurs handicapés (*III de l'art.36 de la loi 2014-40 du 20/01/2014*).

Cela sera le cas si cette qualité de RQTH a été reconnue avant le 1^{er} janvier 2016 en prenant en compte les périodes d'assurance concomitantes antérieures à cette date.
(*Article D. 351-1-5 du CSS modifié art 1 du décret 2014-1702 du 30/12/2014*).

Exemple :

Un assuré demande le bénéfice de la retraite anticipée pour handicapés à compter du 1^{er} octobre 2016.

Jusqu'au 30 septembre 2016, il a cotisé tout en étant reconnu travailleur handicapé (RQTH).

La condition de concomitance des périodes d'assurance et des périodes d'incapacité permanente n'est satisfaite que jusqu'au 31 décembre 2015.

Cette reconnaissance ne peut être prise en considération pour la période du 1^{er} janvier au 30 septembre 2016.

Le Directeur Général

Signé

Stéphane Seiller

Nom du document : C2017-002.doc
Répertoire : U:
Modèle : I:\elaboration_ins\modele_circulaire_RSI_new.dot
Titre :
Sujet :
Auteur : clark.kent
Mots clés :
Commentaires :
Date de création : 16/02/2017 10:13:00
N° de révision : 3
Dernier enregistr. le : 16/02/2017 10:15:00
Dernier enregistrement par : Houbron Pascale [Caisse Nationale]
Temps total d'édition :5 Minutes
Dernière impression sur : 16/02/2017 11:03:00
Tel qu'à la dernière impression
Nombre de pages : 5
Nombre de mots : 1 757 (approx.)
Nombre de caractères : 9 665 (approx.)